Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 28 (1936)

Heft: 7

Artikel: L'évolution de la politique sociale à l'étranger pendant la crise

Autor: Rikli, Erika

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384057

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'évolution de la politique sociale à l'étranger pendant la crise.

Par Erika Rikli.

Dans les périodes de dépression économique où les revenus d'innombrables familles sont tronqués, où des masses importantes sont refoulées hors du processus de la production et n'ont pour vivre que de maigres allocations de chômage, la politique sociale a une tâche doublement importante. Elle, qui est appellée à adoucir les inconvénients du système économique actuel, devrait se développer tout particulièrement en temps de crise pour pouvoir intervenir avec efficacité dans tous les cas où l'économie n'est plus à même de remplir sa fonction immédiate, c'est-à-dire ne peut plus procurer à tous un revenu suffisant.

Dans la crise actuelle, c'est relativement tard que l'on a reconnu cette haute importance de la politique sociale en période de dépression économique — qui, à vrai dire, paraît évidente. Un autre problème était au premier rang des préoccupations générales. La situation des finances publiques s'aggravant dans tous les pays, l'appel à l'économie s'est fait entendre partout. La politique sociale qui dans certains pays était très largement subventionnée par l'Etat a subi des restrictions nombreuses surtout en ce qui concerne

certaines branches des assurances sociales.

La régression des mesures d'ordre social a pu être constatée dans tous les pays, sans exception; elle a eu des effets déplorables. Fréquemment, la situation du marché du travail s'est encore trouvée aggravée de ce fait; car, plus le revenu familial diminue, et plus le nombre de ceux qui cherchent du travail augmente. Certains pays ont reconnu l'existence de ce phénomène. Aussi pouvonsnous noter plus récemment un renouveau partiel des mesures de politique sociale, là surtout où un relèvement économique rend

plus aisée la solution financière de ces questions.

La dépression économique a soulevé de nouveaux problèmes sociaux. Les tâches de la politique sociale ont été modifiées. Il devait s'ensuivre de profonds changements dans ses applications. Autrefois, les assurances sociales et la protection ouvrière étaient, dans ce domaine, au premier rang des préoccupations; depuis la crise, tous les efforts portent sur la lutte contre le chômage. Ces efforts se traduisent d'une part par l'extension des secours aux chômeurs, d'autre part par une série de mesures diverses tendant à la création de nouvelles possibilités de travail et à une meilleure répartition du travail entre les travailleurs disponibles.

Cependant, la position de la politique sociale a été compromise non seulement par la réduction des subventions de l'Etat, mais aussi par la diminution des contributions des assurés euxmêmes; en effet, dans la plupart des pays, les primes d'assurance sont calculées sur la base des salaires; dans tous ces cas, une diminution des salaires entraîne une diminution des versements à l'assurance. De plus, la grande masse des chômeurs n'est plus à même de verser régulièrement ses contributions. Certains pays, notamment l'Angleterre, l'Allemagne, la Tchécoslovaquie ont pris des dispositions pour garantir aux chômeurs leur droit à l'assurance.

D'autre part, les caisses d'assurance ont eu à faire face à une augmentation des demandes de prestations. Lorsque le revenu diminue, la tendance devient plus marquée de tirer parti de toutes les possibilités d'aide financière. D'ailleurs, l'assurance-maladie s'est sans doute ressentie des altérations de l'état sanitaire de la population dues à la crise.

Aussi a-t-il fallu procéder presque partout à des réductions très sensibles des prestations; en Allemagne, ces réductions ont été particulièrement drastiques et se sont produites très tôt; mais elles ont été très sérieuses aussi dans d'autres pays et notamment en Angleterre, en Australie, en Norvège, en France et en Belgique.

Cependant, les difficultés financières imposaient une organisation aussi économique que possible et, d'autre part, l'on a estimé avec raison que les assurances sociales avaient à jouer un rôle important dans la lutte contre les effets cruels de la crise; ces deux faits ont provoqué récemment dans certains pays des changements considérables dans le domaine des assurances sociales. C'est ainsi que la France a, en 1933, étendu l'obligation de contracter une assurance-maladie à tous les travailleurs. Le Danemark a réalisé en 1933 également, soit en pleine crise, une refonte audacieuse de tout son système d'assurances, réforme projetée d'ailleurs depuis plusieurs années et dont l'idée maîtresse était de créer une assurance populaire qui pourrait remplacer les diverses institutions d'assistance. L'augmentation des subventions de l'Etat et des contributions des assurés a permis une extension sensible des prestations des caisses-maladie; par contre les indemnités prévues par l'assurance obligatoire contre les accidents du travail ont légèrement diminué.

La Suède a également procédé à une réforme: elle a éliminé les très nombreuses caisses-maladie d'importance minime qui augmentaient inutilement les frais généraux et les a remplacées par des caisses locales. Ces dernières ont la faculté d'introduire, pour le district qui leur est assigné, le monopole d'assurance. La Suède a, d'autre part, augmenté les contributions de l'Etat et imposé certaines prestations aux caisses.

Aux Etats-Unis, la crise a également favorisé le développement des assurances sociales, phénomène que nous pouvons d'ailleurs observer dans plusieurs pays dont le système d'assurances était, avant la crise, faible ou inexistant. Certains Etats de l'Union ont introduit au cours de ces dernières années des pensions de vieillesse

non contributives. Quant aux autorités fédérales, elles ont établi en 1934, par la loi sur l'assurance-vieillesse des employés des chemins de fer, la première assurance-vieillesse de caractère obligatoire.

Des modifications sensibles ont affecté, par ailleurs, une autre branche des assurances sociales: l'assurance-chômage. Ici encore, la plupart des pays ont dû procéder à des restrictions en raison de l'accroissement du chômage. Souvent, le caractère même de l'assurance proprement dite s'est effacé et l'on a fait intervenir, de plus en plus, le principe de l'assistance, qui n'accorde des prestations qu'aux nécessiteux. Dans la majorité des cas, on a prévu, en outre, l'obligation pour les chômeurs d'accepter un travail différent de leur profession normale, de séjourner dans des camps de travail, etc. Les pays où n'existait pas l'assurance-chômage ont eu à prendre des dispositions variées. C'est ainsi que depuis plusieurs années déjà ce problème préoccupe les Etats-Unis. A maintes reprises, le Gouvernement fédéral a établi des programmes qui prévoyaient une large application de l'assurance-chômage. Les premières lois des Etats ne sont entrées en vigueur qu'en 1935. En Suède les caisses de chômage des syndicats en étaient réduites, jusqu'en 1935, à leurs propres ressources; l'année dernière, une nouvelle loi a introduit des subventions de l'Etat.

Si donc les prestations de l'assurance-chômage ont subi dans la plupart des pays de fortes réductions (réductions d'ailleurs partiellement annulées au cours des dernières années, notamment en Angleterre, en Belgique et au Danemark), l'on peut enregistrer par contre un progrès en ce sens, que le principe de l'assurance a été étendu à des sphères plus larges de la population. L'Angleterre établit actuellement un projet qui tend à faire bénéficier de l'assurance-chômage les travailleurs agricoles et les travailleurs intellectuels et la France a créé en 1933 des caisses d'assurance pour les artisans.

Depuis la crise, l'attention a porté de plus en plus sur les mesures de politique sociale qui visent le dégrèvement du marché du travail, la répartition du travail et la création de nouvelles possibilités de travail. Afin de diminuer le nombre de leurs nationaux en chômage, tous les pays ont décrété l'exclusion de la maind'œuvre étrangère et interdit l'immigration. A cet égard, les pays ayant une main-d'œuvre étrangère importante se sont trouvés naturellement dans une situation favorable. En France, l'exclusion de la main-d'œuvre étrangère a été, pendant les premières années de la crise, le facteur essentiel de la politique de protection du marché du travail. Ce n'est que plus récemment que l'attention s'est portée aussi sur le développement de l'émigration.

Mais, l'effet de ces mesures étant très limité et insuffisant en tout cas pour assurer un dégrèvement complet du marché du travail, les Etats ont procédé à de nouvelles interdictions. Citons, parmi les mesures préférées, la prolongation de la scolaritée obliga-

toire et la restriction du travail des enfants, mesures que recommandaient d'ailleurs d'autres considérations de politique sociale.

La crise est venue appuyer les revendications tendant à une extension de la scolarité obligatoire. Le mouvement est particulièrement marqué en Angleterre, toutefois sa réalisation n'est encore que partielle. En Suède, l'âge minimum d'admission aux travaux industriels a été fixé d'une manière uniforme à 14 ans: autrefois, cette limite n'était prévue que pour les fillettes. L'Italie a porté, en 1934, l'âge d'admission de 12 à 14 ans et a rendu plus sévères les mesures de protection de l'enfance. La Pologne est allée plus loin encore. En 1932, ce pays a fixé, pour certaines industries, le taux maximum des travailleurs juvéniles admissibles, pour diminuer ainsi le chômage des adultes. Les Etats-Unis ont pris des mesures analogues. La plupart des codes comportent l'interdiction d'employer des jeunes gens de moins de 18 ans. Des dispositions de cet ordre créent évidemment de nouvelles difficultés; du point de vue éducatif, l'on ne peut, en effet, renoncer au travail professionnel des adolescents que si d'autres mesures sont prises pour les occuper utilement; les Etats-Unis et l'Angleterre ont fait, à cet égard, des efforts très généreux en créant des camps, des cours, etc. Mais il faut dire avant tout que l'exclusion des travailleurs juvéniles cause dans de nombreuses familles de graves soucis pécuniaires. Aussi, les Etats-Unis ont-ils prévu l'obligation, pour les institutions d'assistance, d'accorder des subsides dans tous les cas où la subsistance d'une famille se trouve menacée par suite de l'interdiction du travail des jeunes gens.

Les mesures appliquées en Allemagne pour limiter l'activité professionnelle des jeunes gens sont plus graves encore. Un décret d'août 1934 impose à toutes les entreprises, à l'exception des exploitations agricoles et forestières, des entreprises de navigation et du service domestique, l'obligation de licencier leurs employés âgés de moins de 25 ans pour autant qu'il s'agit de célibataires ou de personnes n'ayant pas à contribuer à l'entretien d'une famille, et de remplacer ces jeunes gens par des personnes plus âgées, de préférence des chefs de famille. L'Etat a accordé des subventions pour rendre possible ce réengagement de main-d'œuvre plus âgée. L'ordonnance déclarait expressément que l'on ne manquerait pas de prendre soin des jeunes éléments destinés à devenir les recrues indispensables de l'armée des travailleurs; mais il est parfaitement clair qu'une mesure aussi drastique doit avoir des effets désastreux, tant au point de vue moral qu'au point de vue économique. Cependant, cette loi ne pourra sans doute trouver qu'une application limitée.

L'interdiction de travail a d'ailleurs été étendue à d'autres groupes de travailleurs. C'est la Bulgarie qui a pris, à cet égard, les dispositions les plus restrictives: une ordonnance du 4 mai 1935 prévoit l'exclusion de toutes les personnes qui ne sont pas obligées de gagner leur vie. C'est seulement dans le cas où le chef de

famille ne dispose pas d'un revenu suffisant, que les autres membres d'une famille peuvent être autorisés à prendre un emploi.

Mais dans l'ensemble, on n'est pas allé aussi loin dans les autres pays, car des dispositions de cet ordre sont difficiles à appliquer et entraînent bien des injustices. Cependant presque tous les pays ont cherché à limiter, d'une manière ou d'une autre, le travail des femmes. C'est, en partie, par des mesures indirectes que l'on a cherché à réaliser une diminution de l'activité professionnelle des femmes. L'Allemagne a fait preuve, dans ce domaine, d'un très vif esprit d'invention. Les avances dotales accordées à toutes les ouvrières qui quittaient leur emploi pour se marier sont l'un des moyens les plus connus et ont eu, du moins au début, un certain succès. D'autre part, les autorités ont rendu plus sévère la législation relative à la protection des femmes dans l'industrie et cela dans l'espoir de provoquer ainsi une nouvelle diminution de l'emploi des femmes. C'est ainsi qu'en Allemagne l'autorisation d'employer des femmes au travail en équipes de l'industrie textile n'est plus accordée que rarement. Par contre, on s'est efforcé de ramener les femmes aux professions domestiques. On a pu noter cette tendance dans la plupart des pays, mais elle joue un rôle particulièrement considérable en Allemagne. Ici encore, le Troisième Reich n'a pas hésité à enfreindre les libertés professionnelles. Les secours de chômage peuvent, par exemple, être retirés lorsqu'il s'agit d'ouvrières qui étaient autrefois en service domestique. D'autre part, on a procédé à des renvois du personnel féminin. Dès 1932, une loi prévoyait la mise à pied des femmes mariées fonctionnaires ou employées de l'Etat. Par tous ces moyens, l'Allemagne a effectivement réussi à diminuer la proportion des femmes par rapport au nombre total des travailleurs. D'après la statistique des caisses-maladie les femmes constituaient le 37,2 pour cent de la population active en janvier 1933; fin décembre 1934, ce chiffre était tombé à 32,6 pour cent.

D'autres pays encore ont introduit des dispositions restrictives qui visent en partie les femmes mariées seulement (en Australie, par exemple, où le travail à domicile des femmes mariées est interdit, dans tous les cas où le mari touche des revenus suffisants), ou qui tendent d'autre part à limiter toute activité professionnelle des femmes. En Italie, la convention des corporations du 11 octobre 1933 comporte le principe d'une limitation du travail des femmes, en vue d'assurer de plus grandes possibilités aux hommes. Des accords spéciaux prévoient pour le commerce une proportion maxima de 20 pour cent d'employées, pour les banques ce chiffre est ramené à 12 pour cent; pour les compagnies d'assurance, à 15 pour cent. La Belgique a suivi la même voie. En 1934, le ministre du travail s'est vu autorisé à fixer, pour chaque branche d'industrie, un pourcentage maximum de main-d'œuvre féminine.

Dans bien des cas, on a exigé également que les travailleurs âgés fissent place aux jeunes. Pour permettre la réalisation pra-

tique de ces revendications, de nombreux Etats ont procédé à l'extension de leur système d'assurance-vieillesse et ont abaissé l'âge d'admission à la pension. L'assurance-vieillesse est la branche d'assurance qui a été le plus vigoureusement développée pendant la crise, précisément parce qu'elle permettait de dégrever le marché du travail, en en retirant les travailleurs âgés. C'est ainsi que les Etats-Unis se sont efforcés de développer l'assurancevieillesse en ramenant l'âge d'admission à la pension de 70 à 65 ans. Le Danemark a introduit, par sa réforme sociale de 1933, des pensions de vieillesse non contributives et l'Autriche a établi en 1935 un système d'assistance-vieillesse pour les chômeurs âgés de plus de 60 ans. En Tchécoslovaquie, une rente sociale est venue compléter l'assurance des employés. Cette rente est versée aux employés qui n'ont pas encore atteint l'âge d'admission à la pension, mais sont en chômage depuis un certain temps. Ont droit à la rente sociale après une année de chômage les employées âgées de plus de 54 ans et les employés âgés de plus de 56 ans. De plus, il a été décrété que les pensions au titre de l'assurance-vieillesse ne pouvaient être versées qu'au cas où l'ayant droit n'exerçait plus d'activité professionnelle.

Souvent l'on s'est efforcé d'orienter les chômeurs vers certaines occupations où il n'y avait pas encore surabondance de maind'œuvre, les hommes vers l'agriculture surtout, les femmes, on l'a dit plus haut, vers le service domestique. Les mesures adoptées à cet égard en Allemagne sont bien connues. L'œuvre des secours agricoles place des chômeurs de la ville comme apprentis chez des paysans; mais les travailleurs dont la rééducation a été ainsi réalisée doivent s'engager à travailler plus tard comme simples ouvriers agricoles. D'ailleurs, toutes les catégories de travailleurs agricoles ont perdu leur liberté professionnelle. Il leur est interdit de s'orienter vers un métier différent; un contrôle sévère s'exerce sur l'émigration vers la ville. D'autres pays ont pris des dispositions analogues. L'Australie a créé des fermes-écoles pour les jeunes chômeurs. La France s'efforce de favoriser le retour à la terre par des réductions du prix des transports. Les Etats-Unis, dont la politique agraire tend cependant à limiter la production agricole, cherchent à encourager l'établissement de chômeurs comme petits cultivateurs. En Angleterre les quakers — aidés en partie par l'Etat — favorisent la création de colonies maraîchères en banlieue, en vue d'élever le niveau d'existence des chômeurs et des ouvriers mal payés, qui, installés sur leur lopin de terre, peuvent en tirer une partie du moins de leur subsistance.

Dans les exemples qui précèdent, il s'agit de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs; d'autres efforts visent une répartition du travail à exécuter sur le plus grand nombre possible de personnes. A cet égard, la réduction de la durée du travail s'est avérée comme la mesure la plus appropriée. Elle joue un rôle important surtout aux Etats-Unis, où l'on parle dès maintenant

d'une semaine de 30 heures, en Italie et en Tchécoslovaquie. Toutefois, nous ne nous étendrons pas ici sur cette question qui a fait l'objet d'une étude spéciale dans l'un des récents fascicules de cette revue¹.

D'autre part l'on trouve fréquemment la limitation des heures supplémentaires, l'interdiction du travail par équipes (notamment dans l'industrie cotonnière des Etats-Unis), l'interdiction d'exercer une activité lucrative accessoire (en Autriche). Nous pouvons citer dans le même ordre d'idées les congés annuels payés. Il est encourageant de constater les progrès de la législation dans ce domaine pendant la crise. En France, une loi prévoit des congés payés de 1-2 semaines pour certaines catégories d'entreprises. En Espagne, une ordonnance de 1931 accorde un congé payé d'au moins 7 jours à tous les travailleurs. En Allemagne, les nouveaux contrats collectifs comportent presque tous une clause relative au droit au congé. Dans l'Union sud-africaine un contrat collectif général a porté le congé annuel de deux à quatre semaines dans l'industrie de l'imprimerie et des journaux, et cela afin de tenir compte des conditions du marché du travail. Il est vrai que pour les deux semaines supplémentaires, les travailleurs touchent seulement leur demi-salaire, qui est d'ailleurs versé par le fonds de chômage.

Toutes ces mesures visent simplement une meilleure répartition du travail et l'on a reconnu qu'elles ne pouvaient suffire et que la création proprement dite de travail, c'est-à-dire la création de nouvelles possibilités d'emploi, devait constituer un remède au chômage bien plus efficace.

Malheureusement, les succès réalisés dans ce domaine ont été assez précaires. Dans la plupart des cas, il n'a pu s'agir que de mesures transitoires et les travaux complémentaires ont dû être menés dans des conditions moins favorables que la normale (travaux de crise et camps de travail). Comme l'on redoutait une augmentation excessive des dépenses de l'Etat, la création de travaux de cet ordre s'est heurtée à des difficultés financières. La France et la Tchécoslovaquie ont prescrit l'utilisation des capitaux de l'assurance sociale pour le financement des travaux de crise; c'est là une mesure susceptible de compromettre, dans certaines conditions, la stabilité des assurances sociales. Plus récemment, on peut observer une régression des travaux de crise en faveur d'une politique de subventions aux branches d'industrie particulièrement affectées par la crise.

Dans bien des cas, on s'est également attaché à arrêter les progrès techniques, et cela surtout lorsque ces progrès tendaient manifestement à éliminer de la main-d'œuvre; citons comme exemple l'industrie cigarrière et la verrerie en Allemagne, l'agriculture en Hongrie.

La Bulgarie a adopté une méthode originale pour favoriser la

¹ Voir « Revue syndicale », 27e année, nº 11, page 363 et suivantes.

création de nouvelles possibilités de travail. Une ordonnance de mai 1935 prévoit que toute entreprise d'Etat ou privée qui emploie des personnes touchant en salaire ou gratifications quelconques plus de 6000 lei (soit environ 180 francs) par mois, doit verser une retenue de 3—10 pour cent de ces sommes à un fonds spécial, destiné à procurer des emplois à des jeunes travailleurs intellectuels en chômage.

La création effective de nouvelles occupations intervient également dans tous les cas où a été organisé un système d'échanges entre chômeurs. C'est là d'ailleurs une innovation récente, de sorte que l'on n'a guère pu recueillir de données d'expériences à cet égard II est hors de doute que l'on se heurtera à des difficultés énormes et que la réalisation de mesures de cet ordre impliquerait un fort abaissement du niveau de vie. On rapporte qu'en 1932 aux Etats-Unis un million de personne environ ont pu se procurer du travail de cette manière. En Angleterre, on a essayé, en 1934, d'établir, dans le district agricole d'Upholland, des chômeurs d'un certain âge qui s'occupent à des travaux agricoles et ont organisé entre eux un système coopératif d'échanges. L'expérience aurait donné d'heureux résultats dans les cas où il s'agissait d'un groupe peu nombreux de chômeurs.

En dehors de ces mesures visant la création d'emplois nouveaux et la répartition du travail, la question de la protection des salaires a pris, durant la crise, une importance accrue. Certes, la fixation de salaires minima peut avoir souvent de très sérieux inconvénients pour les travailleurs; mais, en période d'abaissement des salaires, une réglementation de cet ordre devient extrêmement précieuse. Dans divers pays, on s'est efforcé d'arrêter quelque peu, par une action législative, la vague de la diminution des salaires ou du moins de parer à ses effets les plus douloureux. La Tchécoslovaquie et le Danemark ont interdit de dénoncer les contrats collectifs. Des salaires minima ont été fixés aux Etats-Unis surtout, par les codes qui règlent au premier chef les salaires des femmes et des enfants. Le Canada possède depuis longtemps une législation qui fixe des salaires minima pour les femmes; ces dispositions ont été étendues aux hommes pour empêcher les salaires des travailleurs de tomber au-dessous du minimum prévu pour les femmes et éviter de la sorte que la crise entraîne un licenciement massif de la main-d'œuvre féminine.

D'ailleurs, on a cherché aussi à influencer le mouvement des salaires par des interventions indirectes et notamment par la réglementation du travail à domicile qui exerce, on le sait, une forte pression sur les salaires de certaines branches de l'industrie. Pendant la période de déclin économique, plusieurs Etats ont promulgué des lois sur le travail à domicile. En Allemagne, les curateurs au travail ont été autorisés à fixer des salaires minima. Ici encore, ce sont d'ailleurs les Etats-Unis qui ont adopté les mesures les plus radicales; ils se sont proposé, en effet, d'éliminer complète-

ment le travail à domicile. C'est ainsi que de nombreux codes prévoient une limitation ou même une prohibition générale du travail à domicile. Ce genre d'occupation ne peut être autorisé que dans le cas de travailleurs qui, pour une raison quelconque, ne sont pas en mesure de gagner leur vie d'une autre manière.

La crise économique a provoqué, d'autre part, l'introduction accélérée des salaires familiaux. La Belgique a institué, dès 1930, des allocations familiales pour les travailleurs ayant charge d'enfants; la France a suivi en 1932. Un système de caisses de compensation permet l'octroi de ces allocations supplémentaires. Aux Pays-Bas, le ministre des affaires sociales a déposé, il y a quelque temps, un projet de loi. L'Italie a promulgué en 1934, en corrélation avec l'introduction de la semaine de 40 heures, une loi qui prévoit l'octroi d'allocations familiales pour adoucir les effets de la diminution du gain entraînée par la réduction de la durée du travail. La méthode adoptée pour alimenter la caisse de compensation italienne est particulièrement intéressante; elle se fonde sur des contributions des employeurs et des travailleurs; les entreprises qui ne travaillent que 40 heures versent seulement 1 pour cent de la somme totale des salaires, tandis que les entreprises dont l'horaire dépasse 40 heures ont à verser 5 pour cent de cette somme.

Mais l'introduction de salaires familiaux peut avoir des effets dangereux si elle est exploitée en vue d'un abaissement du niveau général des salaires. S'il est vrai que la législation peut porter interdiction d'un abaissement des salaires à la suite de l'introduction d'allocations familiales — et la loi française de 1934 comporte des dispositions à cet effet — il n'en reste pas moins que le contrôle de l'application effective de ces mesures serait très difficile. Toutefois, nous ne pouvons que nous féliciter de voir que depuis la crise économique l'on tient compte plus largement qu'autrefois des charges de famille du travailleur. Très souvent aussi, les diminutions de salaire — surtout des employés et des fonctionnaires de l'Etat — ont été graduées d'après les charges de famille.

La dévaluation et la hausse des prix qui s'en est suivie dans certains pays a soulevé de nouveaux problèmes des salaires. Pour parer à une diminution du salaire effectif, on s'est attaché à fixer les salaires sur la base du coût de la vie. C'est ainsi qu'en Australie et en Belgique, des contrats collectifs ont introduit des barèmes de salaires mobiles.

La politique sociale a su s'adapter aux conditions nouvelles créées par la dépression économique. Au cours de cette période, elle a continué à viser avant tout à remédier aux difficultés d'ordre social. C'est ainsi qu'elle a recherché — là du moins où l'on est autorisé à parler d'une politique sociale active — une répartition plus équitable des charges nées de la crise, et cela soit par une réduction de la durée du travail, soit par l'exclusion des personnes qui ne sont pas tenues de travailler pour assurer leur subsistance,

soit encore par l'octroi d'allocations familiales ou par d'autres mesures du même ordre. En outre, la politique sociale s'est imposé une tâche nouvelle. Partant de la conception que, en période de crise, la politique sociale la plus appropriée est une politique qui obéit aux indications de la conjoncture économique, elle s'est efforcée de lutter contre la crise elle-même. Malheureusement, une faible partie seulement des projets établis à cet égard a pu être réalisée. Dans certaines conditions, la création de nouvelles possibilités de travail peut agir comme un remède à la crise. De même, la politique sociale a pu lutter contre la crise toutes les fois où elle a réussi non seulement au transfert, mais à la création effective de pouvoir d'achat. Toutefois l'interdépendance très complexe des phénomènes économiques rend extrêmement difficile d'établir dans quelle mesure cette création de pouvoir d'achat s'est réellement produite.

Il est certain, qu'en se donnant des buts nouveaux, la politique sociale est devenue en partie de la politique économique. Cela ressort notamment du fait, que l'observation et l'étude du marché du travail ainsi que la rééducation professionnelle des travailleurs relèvent maintenant de la politique sociale alors qu'autrefois ces tâches étaient du domaine de l'initiative privée. Les limites entre la politique sociale et la politique économique se sont effacées. D'ailleurs, le champ d'activité de la politique sociale se trouve encore étendu du fait que maintenant cette dernière s'occupe non seulement de la protection ouvrière (comme le prévoyait l'ancienne définition de la politique sociale), mais vise de plus en plus d'autres sphères de la population. C'est ainsi que la politique sociale nouvelle est fréquemment intervenue en faveur travailleurs agricoles, des employés et des travailleurs intellectuels. Cette extension du domaine de la politique sociale restera sans doute acquise; cela est vrai d'ailleurs pour toute une série de mesures dictées par la crise. Et nous ne pouvons que nous en féliciter surtout en ce qui concerne: la réduction de la durée du travail (qui, à l'époque des progrès techniques rapides et du chômage prolongé, a également une haute importance économique); la protection plus rigoureuse des femmes et des enfants; le relèvement de l'âge scolaire; l'introduction de l'assurance-vieillesse; l'abaissement de l'âge d'admission à la pension.

Mais la politique sociale des années de dépression a entraîné, d'autre part, des innovations très regrettables et dont il faut espérer qu'elles disparaîtront avec l'amélioration des conditions économiques, et notamment les restrictions à l'accès aux diverses activités professionnelles, phénomène très général, la tendance à refouler les nouvelles recrues qui est particulièrement marquée dans les professions académiques, enfin toutes les mesures qui limitent le libre exercice de l'activité professionnelle, les restrictions apportées au travail des femmes, l'exclusion des travailleurs juvéniles, etc.

La politique sociale a également subi des modifications dans le champ international. Les conséquences désastreuses de la dépression économique ont imposé aux Etats dont la législation sociale était insuffisante (surtout aux Etats-Unis, à l'Amérique du Sud et aux pays balkaniques), la nécessité de développer cette législation. D'autre part, il s'est plutôt produit une régression, notamment dans le domaine des assurances sociales, dans certains pays industriels de l'Europe qui étaient autrefois très avancés en matière de politique sociale. Peut-être ces changements tendront-ils à faciliter la conclusion d'accords internationaux.

Le relèvement de l'âge minimum d'admission au travail industriel.

Une commission d'étude de l'Association suisse pour le progrès social, présidée par M^{lle} Dora Schmidt, a traité, dans de nombreuses réunions, de l'âge minimum d'admission au travail industriel. Des médecins, des membres du corps enseignant, des spécialistes de l'orientation professionnelle ou de l'assistance, des économistes et d'autres techniciens ont mis leur expérience au service de la solution de ce problème. Le rapport final de la commission vient de paraître sous le titre de « Encore une année d'enfance » (Ein Jahr mehr Kindheit) et donne un aperçu général des résultats obtenus.

Ce document expose avec éloquence la nécessité de relever l'âge minimum des jeunes travailleurs. L'argumentation se fonde sur les examens faits par les médecins des écoles et qui montrent qu'il est extrêmement important de ménager les adolescents qui se trouvent encore en pleine croissance. D'ailleurs à l'âge de quinze ans ces adolescents ont atteint un degré de maturité intellectuelle bien supérieur et se trouvent, par là, mieux préparés pour une activité professionnelle qu'à quatorze ans. De même, la faculté de choisir une profession adéquate augmente elle aussi avec l'âge. Ainsi de fortes considérations de psychologie et d'hygiène militent en faveur d'une réglementation qui tendrait à exclure les adolescents de quatorze ans de la vie industrielle; mais des arguments d'ordre économique viennent encore appuyer ces revendications. Retirer de la vie professionnelle les éléments les plus jeunes de la main-d'œuvre, c'est en même temps décharger le marché du travail. Le remplacement de ces éléments par des chômeurs ne saurait présenter de grandes difficultés; mais il faut dire que l'effet sur la situation du marché du travail ne serait pas très sérieux non plus; on libérerait environ 5000 postes de travail. Le recensement de 1930 a enregistré parmi les salariés 2382 garçons et 2331 filles